**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur
la mise en œuvre du paquet «économie circulaire»: solutions possibles
pour les questions à l’interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets**

1. **Résolution présentée, conformément à l’article 128, paragraphe 5, du règlement intérieur du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire**
2. **Numéro de référence:** 2018/2589(RSP) /B8-0363/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0353
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 septembre 2018
4. **Objet:** mise en œuvre du paquet «économie circulaire»: solutions possibles pour les questions à l’interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
6. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

Le Parlement, dans sa résolution, salue la communication de la Commission et le document de travail de ses services, publiés le 16 janvier 2018, et soutient la conception globale qui y est présentée. Néanmoins, le Parlement recommande l’adoption de mesures dans les meilleurs délais afin de remédier aux problèmes mis en évidence à l’interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets (ci-après l'«interface»).

La résolution indique que la Commission devrait se donner comme objectifs prioritaires d’éviter que les produits chimiques dangereux n’entrent dans le cycle des matières, de rendre parfaitement cohérentes les lois qui transposent les politiques adoptées en matière de déchets et de substances chimiques, et de veiller à une meilleure application de la législation en vigueur tout en remédiant aux lacunes de la réglementation, notamment concernant les articles importés, qui pourraient faire obstacle à la mise en place d’une économie circulaire durable dans l’Union. Elle invite la Commission à mettre en œuvre ces objectifs en élaborant une stratégie de l’Union pour un environnement non toxique et, en coopération avec les États membres, à renforcer les activités de type réglementaire de ceux-ci dans le cadre du règlement REACH (règlement concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) et d'autres textes législatifs propres à certains secteurs ou produits, pour faire en sorte que les déchets recyclés puissent constituer une source importante et fiable de matières premières dans l’Union. La résolution invite également la Commission à présenter une stratégie sur les perturbateurs endocriniens; à veiller à ce que, d’ici 2020, toutes les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) concernées soient inscrites sur la liste des substances candidates du règlement REACH; à coopérer pleinement avec les États membres pour la mise au point de critères relatifs à la fin du statut de déchet; à préciser l’interprétation correcte des règles de classification applicables aux déchets contenant des substances préoccupantes; et à mettre à jour la liste européenne des déchets.

La Commission a déjà entrepris des travaux pour répondre à certaines des demandes formulées par le Parlement. Par exemple, elle a publié des lignes directrices afin de promouvoir une approche plus cohérente de la classification des déchets et a également lancé plusieurs études, dont une sur les pratiques des États membres relatives à la mise en œuvre et à la vérification des dispositions concernant la fin du statut de déchet, une autre sur la mise au point d’une méthode destinée à faciliter la prise de décision par les régulateurs sur la question des substances préoccupantes présentes dans les matières recyclées, et une troisième sur la possibilité d’utiliser des outils permettant de gérer les flux d’information, depuis les chaînes d’approvisionnement des produits jusqu'aux entreprises de traitement des déchets. En outre, conformément à la feuille de route sur les substances extrêmement préoccupantes (février 2013), la Commission est en bonne voie pour pouvoir garantir que toutes les substances extrêmement préoccupantes pertinentes connues figureront sur la liste des substances candidates d’ici à 2020. La Commission a également adopté, le 7 novembre 2018, une communication[[1]](#footnote-1) qui décrit l'approche stratégique de l’Union en matière de perturbateurs endocriniens pour les années à venir. Toutefois, le Parlement évoque également d’autres mesures pour lesquelles les travaux de la Commission ne sont pas aussi avancés - par exemple, l'élaboration de la stratégie de l’Union sur l’environnement non toxique.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

Le 13 septembre 2018, à Strasbourg, le vice-président Katainen (remplaçant le commissaire Vella) a répondu en séance plénière à une question orale sur l’interface et a présenté la position de la Commission sur certaines des questions soulevées dans la résolution.

**Réponse à des points particuliers de la résolution**

En ce qui concerne la demande formulée au **paragraphe 5**, qui invite la Commission à élaborer une stratégie de l’Union pour un environnement non toxique, la Commission s'emploie actuellement à finaliser le «bilan de qualité» des dispositions législatives les plus pertinentes de l’Union en matière de produits chimiques, à l’exclusion de REACH. La Commission examinera ensuite si, et de quelle manière, il convient de faire le point sur les résultats du bilan de qualité, sur la 2e évaluation de REACH de mars 2018 et sur la communication de janvier 2018 relative à l'interface substances chimiques-produits-déchets, qui, ensemble, fournissent une évaluation globale de la situation dans le domaine des substances chimiques. Cette évaluation préparera le terrain pour la prochaine Commission et permettra aux futurs décideurs de choisir la meilleure voie à suivre, tandis que se poursuivront l'acquisition de connaissances (par exemple, grâce à l’étude de la Commission intitulée «Vers une stratégie pour un environnement non toxique», achevée en août 2017) et les discussions avec les parties prenantes ainsi que d’autres travaux préparatoires.

En ce qui concerne les demandes formulées aux **paragraphes 6 et 27**, qui invitent la Commission et les États membres à renforcer les activités en matière réglementaire dans le but de favoriser le remplacement des substances extrêmement préoccupantes, et à limiter les substances qui présentent des risques inacceptables pour la santé humaine ou l’environnement, la révision du règlement REACH a permis de constater que la situation pouvait encore être améliorée, notamment pour recenser les substances susceptibles de faire l'objet de restrictions et pour renforcer la participation des États membres. Dans sa communication sur l’interface, la Commission a indiqué qu'il était prévu d'élaborer des procédures de travail pour garantir que les articles importés sont exempts de substances dont l’utilisation n’est pas autorisée dans l’Union pour la fabrication d’articles, ainsi que des procédures simplifiées pour limiter l’utilisation de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les articles de consommation.

**Le paragraphe 13** indique qu'il est attendu de la Commission qu’elle présente sa stratégie relative aux perturbateurs endocriniens afin de limiter l’exposition à ces substances, en plus de l'exposition aux pesticides et aux biocides. À cet égard, la Commission a adopté, le 7 novembre 2018, une communication qui décrit l'approche stratégique de l’Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens pour les années à venir. Cette approche, fondée sur l’application du principe de précaution, vise à réduire le plus possible l’exposition globale des êtres humains et de l’environnement aux perturbateurs endocriniens en établissant une base de recherche approfondie pour une prise de décision efficace et tournée vers l’avenir et en encourageant un dialogue actif permettant à toutes les parties intéressées d’être entendues et de travailler ensemble.

Au **paragraphe 15**, la Commission et les États membres sont invités à faire en sorte que les toutes les substances extrêmement préoccupantes concernées soient inscrites d'ici à 2020 sur la liste des substances candidates du règlement REACH. Le rapport sur la révision du règlement REACH indique que, conformément à la feuille de route sur les substances extrêmement préoccupantes (février 2013), la plupart des substances présentant des propriétés extrêmement préoccupantes ont été à présent évaluées. D’autres substances font actuellement l'objet d'évaluations, sur la base des informations fournies dans le cadre des processus d'enregistrement et d'évaluation au titre de REACH, afin de recenser de nouvelles substances potentiellement extrêmement préoccupantes.

En ce qui concerne la demande formulée au **paragraphe 32**, invitant la Commission et les États membres à coopérer pleinement en ce qui concerne les critères relatifs à la fin du statut de déchet, la Commission fait observer que les dispositions de l’Union relatives à la fin du statut de déchet ont été récemment mises à jour par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (la «directive-cadre relative aux déchets»). Afin de faciliter la transposition de ces dispositions dans le droit national et de sensibiliser l’opinion sur la manière dont elles sont mises en œuvre dans tous les États membres, y compris sous la forme de meilleures pratiques, la Commission mène actuellement une étude sur les pratiques en vigueur dans les États membres concernant la mise en œuvre et la vérification des dispositions relatives à la fin du statut de déchet. Les résultats de cette étude devraient être disponibles d’ici à la fin de l’année 2019. Un ensemble de données en ligne regroupant les critères nationaux relatifs à la fin du statut de déchet et les critères applicables aux sous-produits est déjà accessible au public par l'intermédiaire de la base de données TRIS[[2]](#footnote-2).

En ce qui concerne la demande formulée au **paragraphe 34**, qui invite la Commission à préciser l’interprétation correcte du règlement CLP (classification, étiquetage et emballage) en qui concerne la classification des flux de déchets, la Commission confirme que des lignes directrices visant à promouvoir une approche plus cohérente de la classification des déchets et expliquant notamment les liens entre le règlement CLP, la directive-cadre sur les déchets et la liste des déchets ont été publiées le 9 avril 2018 (2018/C 124/01). Ces lignes directrices offrent une vue d'ensemble de la législation applicable de l’Union, donnent des exemples de types de déchets dont la classification est jugée difficile par les parties concernées, et expliquent, étape par étape, comment déterminer si un déchet présente des propriétés dangereuses et, le cas échéant, comment le classer.

En ce qui concerne la demande formulée au **paragraphe 36**, invitant la Commission à mettre à jour la liste européenne des déchets (décision 2000/532/CE de la Commission), la Commission fait observer que la liste des déchets a déjà été revue en 2014 et que sa cohérence par rapport aux principes du règlement CLP a été évaluée. Par conséquent, la Commission estime qu’il n’est pas opportun, pour le moment, d'actualiser à nouveau cette liste.

1. COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, ET AU COMITÉ DES RÉGIONS «Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens» [↑](#footnote-ref-1)
2. Disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/search/> [↑](#footnote-ref-2)